



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0076 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0076 relative au réaménagement de l'échangeur entre la RD2060 et la RD8 sur la commune de Chécy (45) ;

- Considérant que le réaménagement de l'échangeur entre la RD2060 et la RD8 prévoit la :
 - modification des voies de sortie et d'insertion de la RD2060 au droit de l'échangeur ;
 - réalisation du giratoire Sud de l'échangeur ;
 - réalisation d'un nouvel accès à la zone d'activités de la Guignardièrre ;
 - réaménagement du carrefour giratoire des Ajoncs, à l'entrée de Chécy, comprenant des aménagements paysagers ;
 - aménagement d'un itinéraire sécurisé pour les modes doux sur la RD8, entre le carrefour des Ajoncs et le carrefour de la rue du Lièvre ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet permettra d'améliorer à la fois la fluidité du trafic au droit de cet échangeur, fréquemment saturé, et la desserte de la zone commerciale de Chécy, tout en intégrant également des liaisons douces et qu'il participe ainsi à y renforcer la sécurité routière ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'augmenter les nuisances générées par le trafic routier ;
- Considérant que le projet induit une faible augmentation des surfaces imperméabilisées, de l'ordre d'environ 6 500 m² ;

- Considérant que le projet prévoit la collecte, via des fossés enherbés, et le traitement des eaux de ruissellement, via le bassin d'orage existant dont le dimensionnement sera modifié, si nécessaire, sur la base d'études hydrauliques ;
- Considérant que le projet n'entraîne pas de consommation d'espace naturel ou agricole ;
- Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui est de la biodiversité ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement de l'échangeur entre la RD2060 et la RD8 sur la commune de Chécy n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

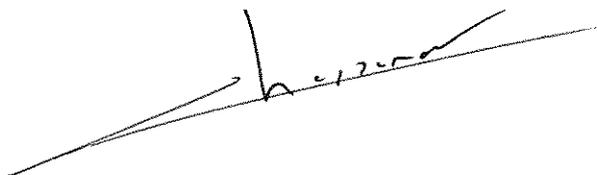
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **27 SEP. 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

